REPUBLICATE DU BENTN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 92-009 du 1er Juillet 1992

portant Programme National d'Investissement pour l'année 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 26 juin 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Articl: 1sr.- Le Programme d'Investissements Publics pour l'année 1992 est fixé comme indiqué dans le document intitulé "Programme d'Investissements Publics Gastion", et annexé à la présente Loi.

Article 2.- Le Montant du Programme d'Investissements Publics Gestion 1992 est arrêté à la somme de Cinquante neuf Milliards Trois Cent Vingt Neuf Millions Trois Cent Juatre Vingt Dix Sep Mille (59.329.397.000) Francs CFA.

Article 3.- Compte tenu du taux de realisation prévisionnel retenu, le montant des investissements de l'Administration Cen trale s'élève à Trente Deux Milliards Sept Cent Trente Sept Millions Six Cent Quatre Vingt Dix Sept Fille (32.737.697.000) Francs CFA se décomposant comme suit :

En Millions de Francs CFA

Budget National 2.684,224
dont Investissements Physiques
TEED/TTE
Prêts
<u>TOTAL</u>

Article 4.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique coordonne et contrôle l'exécution du Programme d'Investissements Publics dont il vise au préalable les demandes d'engagement de dépenses.

Article 5.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

<u>Article 6.-</u> La présente Loi qui entre en vigueur à compter du 1ez Janvier 1992 sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 1er Juillet 1992

par le Président de la République Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Draope

Nicephore Disudonné SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de As République

Destre VIEYRA

Lo Hinistra des Finances

Paul DOECO

Le Ministre du Plan et de la Restructuration <u>Economique</u>

ROBSTE TAGNON

Ampliations: PR 8- AN 8 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - SGG 4 - MESGPR 4 -MF 8 - MPRF 2 - Autres ministères 18 - Fréfectures 6 - DE - DEDV - DCF 16 - D) - IDD1 - DCP 15 - INSAE - DP/MPRE 2 - UNB/FASJEP 2 -IGE 1 - GCONB 1- BN 1 - JORB 1-